



Olympiade 2024-2028 - SAISON 2024 / 2025

**COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 7 DU 31 JANVIER 2025
(Réunion télématique)**

Présent(s)

Antonio LETO, président de la C.S.R.

Claire GIRARD, membre C.S.R. - Secrétaire de la ligue de Bretagne.

Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.

Ingrid LAISNE, membre cooptée de la C.S.R.

Excusé(s)

/

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, rapporteuse.

Adopté par le Comité Directeur du 06/03/25

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : SAINT- MEDARD TORCE VOLLEY-BALL- 0351478

Constatant que :

- Le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL a prévenu la Commission Sportive Régionale le 13 janvier 2025 qu'il ne pouvait recevoir ST GREGOIRE/BETTON le 23 novembre 2024 dans le cadre du championnat M18F Excellence, poule D.

Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18F Excellence.

Considérant que :

- Le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL perd la rencontre CF0010 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément aux Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.R.), cas n° 27, le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : LA TOUR D AUVERGNE RENNES - 0351856

Constatant que :

- Lors de la rencontre CPOA002 du 25 janvier 2025, le club de LA TOUR D AUVERGNE RENNES a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr CARIO Malo - Licence 1918137

Considérant que :

- Le club de LA TOUR D AUVERGNE RENNES est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18M Performance.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de LA TOUR D AUVERGNE RENNES ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr CARIO Malo s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : ORGERBLON VOLLEY-BALL - 0351466

Constatant que :

- Lors de la rencontre CMFA002 du 25 janvier 2025, le club de ORGERBLON VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

* Mr AYOUBI Thibaut - Licence 2510440

Considérant que :

- Le club de ORGERBLON VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18F Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de ORGERBLON VOLLEY-BALL ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr AYOUBI Thibaut s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : VOLLEY BALL GREGORIEN - 0357788

Constatant que :

- Lors de la rencontre CMCA001 du 25 janvier 2025, le club de VOLLEY BALL GREGORIEN a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

* Mr DAUGAN Arthur - Licence 2689799

Considérant que :

- Le club de VOLLEY BALL GREGORIEN est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18M Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de VOLLEY BALL GREGORIEN ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr DAUGAN Arthur s'il doit être à nouveau inscrite sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

COUPE JEUNES

DOSSIER : UNION SPORTIVE CHATEAUGIRON VOLLEY-BALL- 0351491

Constatant que :

- Le club de UNION SPORTIVE CHATEAUGIRON VOLLEY-BALL a prévenu la Commission Sportive Régionale le 12 janvier 2025 qu'il ne pouvait se déplacer à OLYMPIQUE CLUB CESSONNAIS le 19 janvier 2025 dans le cadre du 1^{er} tour de la coupe de Bretagne M13F.

Considérant que :

- Le club de UNION SPORTIVE CHATEAUGIRON VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de UNION SPORTIVE CHATEAUGIRON VOLLEY-BALL perd les rencontres BFC002 et BFC003 par forfait, 2/0, 25/00 25/00.**
- **Conformément aux Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.R.), cas n° 42, le club de UNION SPORTIVE CHATEAUGIRON VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : PLANCOET VOLLEY-BALL- 0224485

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMAR067 du 17 janvier 2025, le club de PLANCOET VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match un (1) joueur qui n'étaient pas licenciés à la date initiale du match le 11 janvier 2025.

Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

- Le joueur est :

* Mr FRIES Antoine - Licence 2144436 - Licencié le 16 janvier 2025.

- Le club de PLANCOET VOLLEY-BALL avait au minimum six (6) joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club de PLANCOET VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 13.2. du Règlement des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PLANCOET VOLLEY-BALL perd la rencontre RMAR067 par pénalité 0/3 00/25-00/25 00/025 et marque -1 point au classement général.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

COUPES SENIORS

DOSSIER : PATRONAGE LAIQUE LORIENT- 0565016

Constatant que :

- Le club de PATRONAGE LAIQUE LORIENT a prévenu la Commission Sportive Régionale le 14 janvier 2025 qu'il ne pouvait se déplacer à RHUYS VOLLEY BALL le 19 janvier 2025 dans le cadre du 1^{er} tour de la coupe de Bretagne loisirs.

Considérant que :

- Le club de PATRONAGE LAIQUE LORIENT est en infraction avec l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PATRONAGE LAIQUE LORIENT perd les rencontres CLS001 et CLS002 par forfait, 2/0, 25/00 25/00.- Conformément aux Montants des Licences-Droits-Amendes Régionaux (M.L.D.A.R.), cas n° 42, le club de UNION SPORTIVE CHATEAUGIRON VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros. |
|---|

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.
L'appel n'est pas suspensif*